



CHAPTER R-10.201

CHAPITRE R-10.201

Restricted Beverages Act

Assented to December 11, 1992

Chapter Outline

Definitions	1
restricted beverage — boisson restreinte	
Sale of restricted beverage to minor	2
Offences	3

Loi sur les boissons restreintes

Sanctionnée le 11 décembre 1992

Sommaire

Définitions	1
boisson restreinte — restricted beverage	
Vente de boissons restreintes aux mineurs	2
Infractions	3

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“restricted beverage” means a beverage obtained by the alcoholic fermentation of an infusion or decoction of barley malt and hops or of any similar products in drinkable water and containing 0.5 per cent or less of proof spirits.

2(1) No person shall sell a restricted beverage to a person under the age of nineteen years and no person shall sell a restricted beverage to a person appearing to be under the age of nineteen years without first obtaining proof that

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Dans la présente loi

« boisson restreinte » désigne une boisson obtenue par la fermentation alcoolique d’une infusion ou décoction de malt d’orge et de houblon ou de tout produit analogue dans de l’eau potable et contenant au plus 0,5 pour cent d’alcool preuve.

2(1) Nul ne peut vendre une boisson restreinte à une personne âgée de moins de dix-neuf ans et nul ne peut vendre une boisson restreinte à une personne qui semble avoir moins de dix-neuf ans sans obtenir préalablement de

such person is of the full age of nineteen years and in any prosecution under this section, the judge shall determine from the appearance of such person and other relevant circumstances whether the person appears to be under the age of nineteen years.

2(2) The provisions of the *Liquor Control Act* in respect of proof of age apply with the necessary modifications to persons selling a restricted beverage and to persons asking to purchase or purchasing a restricted beverage under this section.

3 A person who violates or fails to comply with subsection 2(1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

4 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force June 1, 1995.

N.B. This Act is consolidated to June 30, 1995.

preuve que la personne a dix-neuf ans révolus et, lors de toute poursuite engagée en application du présent article, le juge doit déterminer d'après l'apparence de cette personne et en tenant compte d'autres circonstances pertinentes si elle semble avoir moins de dix-neuf ans.

2(2) Les dispositions de la *Loi sur la réglementation des alcools* relatives à la preuve d'âge s'appliquent avec les modifications nécessaires aux personnes qui vendent une boisson restreinte et aux personnes qui demandent à acheter ou qui achètent une boisson restreinte en application du présent article.

3 Quiconque enfreint le paragraphe 2(1) ou fait défaut de s'y conformer, commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, à titre d'infraction de la classe B.

4 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1995.

N.B. La présente loi est refondue au 30 juin 1995.